



Arrêt

**n° 251 199 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 16 juillet 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant fui la Somalie, le frère du requérant, alors âgé de seize ans, a introduit une demande de protection internationale, en qualité de mineur étranger non accompagné, auprès des autorités belges, le 12 juillet 2016. Le 14 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2. Le 4 janvier 2018, la mère du requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre son fils en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites au nom du requérant, alors mineur, et de ses trois frères et sœur, également en vue de rejoindre leur frère.

1.3. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, décisions qui ont été notifiées, le 14 octobre 2019.

Le 29 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dans un même arrêt, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions, et enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions, dans les cinq jours ouvrables, à compter de la notification de l'arrêt (arrêt n° 228 228).

1.4. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2., décisions qui ont été notifiées, le 6 novembre 2019.

1.5. Le 20 novembre 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions, visées au point précédent (arrêt n° 229 022).

1.6. Le 17 mars 2020, le Conseil a rejeté les recours en annulation, introduits à l'encontre des décisions, visées au point 1.3. (arrêts n° 234 127, 234 128, 234 129, 234 130 et 234 131).

1.7. Le 21 avril 2020, le Conseil a annulé les décisions, visées au point 1.4. (arrêts n° 235 415, 235 416, 235 417, 235 418, et 235 419).

1.8. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2. Ces décisions n'ont pas été notifiées aux intéressés, selon la partie requérante, et leur auraient été notifiées à une date indéterminée, selon la partie défenderesse.

Le refus de visa, pris à l'encontre du requérant, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Cette décision annule et remplace la décision précédente suite annulation par le CCE par son arrêt n°235 415 [sic] du 21 avril 2020 (nous notifié le 23 avril 2020),

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9,13 [sic] de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'une demande de visa humanitaire a été introduite par les enfants [...] [dont le requérant], de nationalité somalienne, en vue d'accompagner leur mère présumée, [...], de nationalité somalienne, laquelle rejoint en Belgique [leur frère et fils], réfugié reconnu d'origine somalienne.

Considérant que le but des demandes humanitaires des enfants était donc de partir avec leur mère afin de s'installer ensemble en Belgique.

Considérant que la demande de visa regroupement familial de la mère a fait l'objet d'un refus.

Considérant que dès lors la raison pour lesquelles les enfants ont introduits une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec les parents et garder l'unité de la famille, n'est plus d'application.

Les enfants ne se trouvent donc pas seuls dans leur pays d'origine.

Considérant que l'avocat invoque également l'état de santé [du requérant] comme élément humanitaire. Que cet élément ne vaut que pour l'enfant en question et non pas pour les autres enfants. Que lors de l'introduction de la demande de visa fin 2017/début 2018, aucune mention par rapport à la santé de cet enfant n'a été soulevée. Le certificat médical produit dans le dossier original et délivré par un médecin agréé ne parle pas d'un problème grave de santé. Ce n'est qu'en juillet 2018 qu'ils parlent d'une première fois des problèmes de santé [du requérant]. Que pour prouver l'état de santé grave de cet enfant, les éléments suivants ont été ajoutés au dossier : un certificat médical datant de 2015 et quelques vidéos [du requérant]. Or le certificat médical produit date déjà du 05/02/2015 et n'a pas été établi par un médecin agréé mais par un médecin somalien inconnu; sa fiabilité n'est donc pas garantie. De plus ce document ne parle nulle part d'une diagnose [sic] ni d'un éventuel danger pour la vie de l'enfant. Le document ne prouve donc pas à suffisance l'état de santé dangereux prétendu par les requérants. La famille essaie également par des vidéos de cet enfant, prouver le danger pour sa vie. Or il est à noter qu'un[e] vidéo ne constitue pas d'un certificat médical établi par un médecin et qu'il est impossible sur base d'un[e] vidéo de se faire une expertise médicale ni de donner une diagnose [sic] sur l'état de l'enfant. Les vidéos démontrent uniquement que l'enfant fait une sorte de malaise (avis non médical) ; il est impossible de déterminer sur base d'un vidéo la véracité des faits ni former un avis médical approfondi ni juger sur le danger que cela pourrait apporter. Il est également nulle part prouv[é] objectivement que l'enfant ne peut pas avoir accès au traitement médical au vu de son séjour illégal en Ethiopie. Le dossier administratif ne fait que mention de [sic] les dires suivants :.... alors que la famille [du frère du requérant, reconnu réfugié] n'a pas de statut en Ethiopie et n'aurait donc pas accès, en cas de besoin, à des soins médicaux dans ce pays-.... " sans donner la preuve que l'enfant, par son statut illégal, ne peut pas avoir accès aux soins médicaux. Si un tel élément est invoqué, il est important de le soutenir par des preuves concrètes. Par manque de preuves objectives, fiables et concluant, il est insuffisamment prouver que l'état de santé de cet enfant nécessite une délivrance inconditionnellement de visa pour cet enfant. De plus l'état de santé invoqué ne concerne pas les autres enfants et n'a donc aucune influence sur les demandes de visa des autres enfants. Vu ce qui précède, les demandes de visa de tous les enfants en question sont dès lors rejetées ».

Les refus de visa, pris à l'encontre de la mère et des autres frères et sœur du requérant, font l'objet de recours, enrôlés sous les numéros 251 868, 251 869, 251 870 et 251 872.

1.9. Le 18 mars 2021, le Conseil a annulé le refus de visa, pris à l'encontre de la mère du requérant (arrêt n° 251 156), d'une part, et les refus de visa pris à l'encontre des autres frères et sœur du requérant, d'autre part (arrêts n° 251 202, 251 203, et 251 204).

2. Examen du recours.

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « l'autorité de la chose jugée attachée à [un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil] implique [...] la disparition de la décision précitée et l'interdiction pour la partie adverse d'adopter une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié son annulation » (CE, arrêt n° 234 970, prononcé le 7 juin 2016 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 198.829, prononcé le 11 décembre 2009, CE, arrêt n° 221.068, prononcé le 17 octobre 2012, et C.E., arrêt n° 223.452, prononcé le 8 mai 2013).

Dès lors, le refus de visa, pris le 5 novembre 2019, à l'encontre du requérant (mentionné au point 1.4.), a disparu de l'ordonnancement juridique, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 235 417, prononcé le 21 avril 2020 (mentionné au point 1.7.). Partant, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « Cette décision annule et remplace la décision précédente suite annulation par le CCE par son arrêt n°235 415 [sic] du 21 avril 2020 (nous notifié le 23 avril 2020) », est erroné.

2.2.1. Le 4 janvier 2018, la mère du requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre un autre de ses fils, reconnu réfugié en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites au nom de ses quatre autres enfants,

dont le requérant, également en vue de rejoindre leur frère. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Le 21 avril 2020, le Conseil a annulé les décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de la mère du requérant, d'une part, et de ses trois frères et sœur, d'autre part. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes de visa, susmentionnées.

Le 18 mars 2021, le Conseil a annulé le refus de visa, pris, respectivement, à l'encontre de la mère du requérant, d'une part, et de ses trois frères et sœur, d'autre part (point 1.9.).

Or, la motivation de l'acte attaqué montre qu'il a été principalement pris en raison du rejet de la demande de visa de regroupement familial, introduite par la mère du requérant.

Etant donné l'annulation des refus de visa, pris, respectivement, à l'encontre de la mère du requérant, d'une part, et à l'encontre de ses trois frères et sœur, d'autre part, le Conseil estime devoir annuler, en conséquence, le refus de visa, pris à son égard, afin que la partie défenderesse réexamine la situation dans son ensemble.

Il en est d'autant plus ainsi que la demande de visa humanitaire du requérant est clairement l'accessoire de la demande de visa de regroupement familial, introduite par sa mère, et poursuit le même objectif que les demandes de visa humanitaire, introduites par ses trois frères et sœur, comme en témoigne le fait que la partie défenderesse a jugé utile de motiver identiquement les refus de visa, pris à leur encontre.

Un courrier électronique, figurant au dossier administratif, adressé en temps utile, à la partie défenderesse, le 7 août 2017, par une assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées, mentionnait ainsi ce qui suit : « Cette semaine, les membres de famille [du frère du requérant, reconnu réfugié], vont déposer auprès de vos services, leurs demandes de visas afin de rejoindre leur fils et frère en Belgique. Ce jeune garçon a été reconnu réfugié en Belgique le 14/06/2017. [...] Ses membres de famille sont : - sa maman : [la mère du requérante] (demande de visa "regroupement familial) - ses frères et sœur mineurs d'âge : [le requérant, alors mineur d'âge] (visa humanitaire) [X.X.] (visa humanitaire) [Y.Y.] (visa humanitaire) - son frère majeur : [Z.Z.] (visa humanitaire). Pouvez-vous enregistrer ces demandes de visa et les transmettre en l'état à l'Office des Etrangers. [...] ». De plus, dans un courrier, daté du 30 octobre 2019, adressé en temps utile à la partie défenderesse, et figurant également au dossier administratif, le conseil de la partie requérante, sollicitait « de bien vouloir octroyer, d'ici ce 3 novembre 2019, le visa à [la mère du requérant] et à ses quatre enfants, qui ont toujours vécu avec elle, qui en sont dépendants et dont les liens personnels étroits établissent leur vie familiale, et ce, dans le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et de la Directive 2003/86 ».

2.2.2. Outre le fait qu'elles revêtent un caractère surabondant, les autres considérations de la motivation de l'acte attaqué, relatives à l'état de santé du requérant ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énerver les constats qui précèdent, le requérant ayant introduit sa demande de visa humanitaire, parallèlement à la demande de visa de regroupement familial, introduite par sa mère, en vue de rejoindre leur frère et fils, reconnu réfugié.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé au point 2.2.1., dans la mesure

